



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Madame Isabelle KAMP**- Directrice de l'école élémentaire du Centre souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Soirée chapeaux** » qui aura lieu **le vendredi 14 octobre 2022 à la Salle des Fêtes de Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

## ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**ARTICLE 1 :** Madame Isabelle KAMP, Directrice de l'école élémentaire du Centre est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des Fêtes située Rond Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 5 heures, le vendredi 14 octobre 2022 de 19h00 à minuit, à l'occasion de la manifestation dénommée « Soirée chapeaux ».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire qui se chargera de l'affichage sur site le jour de la manifestation, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

11 OCT. 2022



Laurent Gautier  
Conseiller Départemental  
Maire de Tournan-en-Brie